

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 24 FÉVRIER 1909.

Proposition tendant à constituer une Commission d'enquête chargée de rechercher les résultats de la loi du 21 mars 1902 (modifications aux lois sur la milice et sur la rémunération des miliciens) (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. POULLET.

MESSIEURS,

La proposition de l'honorable baron Snoy tendant à l'institution d'une Commission d'enquête sur les résultats de la loi du 21 mars 1902 a été adoptée, dans la 2^e section, par 15 voix contre 9 et 1 abstention, et dans la 3^e section, par 10 voix contre 7 et 1 abstention. Le principe de l'enquête a également été adopté, dans la 3^e section, par 10 voix contre 7 et 1 abstention. Cette section a rejeté, par 10 voix contre 7 et 1 abstention, le § 2 de la proposition, qui charge la Commission d'indaguer sur les causes éventuelles du déficit des effectifs de paix et sur *les moyens d'y remédier*; elle a émis, à la majorité de 10 voix contre 6 et 2 abstentions, la vœu de voir amender le § 3 relatif aux pouvoirs de la Commission d'enquête. La proposition a été rejetée, dans la 1^{re} section, par 14 voix contre 5; dans la 4^e, par 13 voix contre 8 et dans la 6^e, par 12 voix contre 8.

* * *

Le projet a suscité dans les sections les observations suivantes :

Dans plusieurs sections, des membres font observer que le déchet dans les effectifs de paix ayant été officiellement constaté par le Ministre de la Guerre, la Commission d'enquête est inutile. Il n'est pas admissible qu'on recoure à des dérivatifs ou à des moyens dilatoires. Le Gouvernement doit

(1) Proposition, n° 36.

(2) La Section centrale, présidée par M. COOREMAN, était composée de MM. BERTRAND, POULLET, VAN DER BRUGGEN, HYMANS, DU BUS DE WARNAFFE, MECHELYNCK.

prendre l'initiative d'aviser sans retard à la situation. D'autres membres, dans plusieurs sections également, estiment que des renseignements contradictoires, quoique émanés de sources officielles, ayant été produits à la Chambre sur la consistance de nos effectifs de paix et de guerre, l'institution d'une Commission d'enquête se trouve par là même justifiée. Aucun danger de se laisser engager dans un engrenage n'existe, du moment où la mission de la Commission est bien délimitée. En se plaçant même au point de vue du volontariat, l'enquête est utile; il importe de vérifier de près si la volonté du législateur de 1902 n'a pas été contrecarrée dans l'exécution de la loi et si les mesures prises pour favoriser le volontariat ne peuvent être améliorées.

Dans plusieurs sections, des membres estiment que, s'il n'est pas nécessaire d'attribuer à la Commission d'enquête la généralité des pouvoirs du juge d'instruction, il convient cependant de lui reconnaître la faculté d'imposer le serment aux témoins qu'elle fera entendre.

Dans la 2^e section, un membre vote contre la proposition parce que les chiffres du Ministre de la Guerre ont été réfutés et que l'institution d'une Commission d'enquête semble mettre en question la solution donnée au problème militaire en 1902.

Dans la 3^e section, un membre constate qu'à côté de l'opposition de gauche il y a une certaine opposition à droite. Pour lui, la première raison qui doit faire repousser la proposition est que la loi de 1902 n'était pas un essai, comme on l'a soutenu à tort. Il n'appartiendrait pas au Ministre de la Guerre de fixer la date à laquelle l'essai doit être considéré comme définitif. Pour vérifier les chiffres du Ministre de la Guerre, il ne faut pas une Commission. Déjà, on a reconnu que le déchet de 6,000 hommes doit être réduit à 5,000 hommes. Il doit encore être réduit pour des raisons qui seront développées plus tard. Ce qu'on cherche, en réalité, c'est d'arriver à une augmentation de contingent; comme on ne peut y arriver directement, on a recours à un moyen détourné. La seconde mission donnée à la Commission lui permet de mettre, le cas échéant, toute notre organisation militaire en question. On est exposé à être engagé dans un engrenage. Ce membre désire s'opposer dès le début à toute aggravation de charges militaires. Si le Gouvernement estime que l'armée est insuffisante, il ne peut pas déroger à toutes les traditions en se déchargeant sur une Commission de ses responsabilités.

Dans la même section, un membre fait remarquer que refuser l'enquête, c'est nous mener à une aggravation, dont nous ne voulons pas, plus vite que nous le voudrions et sans pouvoir résister. Le Gouvernement devrait immédiatement déposer un projet de loi conforme aux conclusions du Ministre de la Guerre.

Dans la 5^e section, un membre votera contre la proposition, tout en se réservant de revenir sur ce vote après la discussion publique. Ce membre estime que, si la loi du 21 mars 1902 était appliquée dans son esprit, on aurait le nombre de volontaires voulu. Il craint que la Commission d'enquête ne soit le coup de grâce pour la loi de 1902 et une première étape vers le service général. Pendant le long délai qui s'écoulera d'ici au jour où

la Commission aura accompli sa mission, on cherchera à préparer l'opinion publique à l'idée du service général. Il vaudrait mieux, dès lors, poser nettement le problème de suite. Le vote définitif de ce membre dépendra des explications qui seront données, en séance publique, sur le rôle et la mission de la Commission.

Dans la 6^e section, un membre vote contre parce qu'il croit que le but de la Commission est de proposer une nouvelle organisation militaire.

*
* *

Les considérations qui ont été émises dans les sections pour ou contre le principe de l'institution d'une Commission d'enquête ont, dans une large mesure, été reproduites et développées au cours de l'examen de la proposition dans le sein de la Section centrale. Le principe même de la création d'une commission d'enquête a été vivement combattu par plusieurs membres.

A leur avis, l'enquête est inutile et retarde la solution du problème de la défense nationale. Ils ajoutent foi aux déclarations solennelles du Ministre de la Guerre. Ils tiennent pour vrais les renseignements qu'il a fournis au Parlement sur la consistance numérique des effectifs de paix et de guerre. Ils y voient la constatation officielle d'une situation qu'ils avaient prévue dès l'origine et qu'ils ont dans la suite maintes fois dénoncée à la Chambre. Le langage ministériel a été formel et catégorique : l'armée n'a pas les effectifs que le législateur de 1902 a voulu lui assurer. Les membres de la minorité sont convaincus, comme M. le Ministre de la Guerre, que le mal révélé et reconnu ne comporte d'autre remède qu'une réforme fondamentale de notre régime militaire. M. le général Hellebaut en a tracé les grandes lignes. Il appartient au Gouvernement de prendre les initiatives nécessaires. Il ne peut s'en décharger sur une Commission sans responsabilité.

La majorité de la commission n'a pas cru devoir se rallier à l'opinion qu'une enquête fût inutile. On se trouve en présence d'un fait : depuis plusieurs années, la situation *effective, réelle*, de nos forces militaires, tant à l'état de paix qu'en temps de guerre, est l'objet, au sein du Parlement, de controverses ardentes.

De telles controverses sont éminemment fâcheuses. On comprend un désaccord sur les bases de l'organisation de la défense nationale, sur l'étendue plus ou moins grande des sacrifices qu'il convient de demander au pays pour assurer sa sécurité. On ne comprend pas un désaccord irréductible sur une pure question de fait : l'armée compte-t-elle, oui ou non, le nombre exact d'hommes que le législateur a décrété qu'elle devait avoir ?

Quand un désaccord surgit dans une pareille matière, il doit faire l'objet d'un examen approfondi : en perdurant, il ébranlerait la confiance du pays dans les forces militaires destinées à garantir sa sécurité, son indépendance et sa neutralité. Il serait profondément déplorable que, soit dans le pays, soit à l'étranger, on pût, avec quelque apparence de fondement, s'imaginer que les forces militaires jugées par le législateur lui-même nécessaires à la défense de la patrie n'existent que sur le papier !

Le Gouvernement a toujours compris l'intérêt qu'il y a à tirer contradictoirement la question au clair. Appelé, au cours de la session de 1905-1906, à s'expliquer sur les résultats de la loi du 21 mars 1902, au point de vue des effectifs de guerre, le général Cousebant d'Alkemade, en communiquant à la Chambre le tableau des effectifs mobilisables, disait :

« Ce tableau n'a pas été fait en ce moment-ci pour les besoins de la cause. C'est le tableau que, chaque année, le Département de la Guerre fournit au Département de l'Intérieur pour la statistique du Royaume. Il a été établi pour 1904, il est déduit de la moyenne des situations trimestrielles des corps, et si quelqu'un en contestait l'exactitude, je mets à sa disposition les documents officiels qui sont au Département de la Guerre et qui émanent de tous les corps de l'armée. Il pourra les vérifier et les contrôler. » Des contestations ayant surgi, le général Cousebant d'Alkemade, dans la séance du 13 décembre 1905, précisa davantage encore son désir de voir son tableau contrôlé dans tous ses éléments par la Chambre : « Nos chiffres, disait-il, résultent de documents certains. J'ai offert à la Chambre de mettre tous ces documents à sa disposition et j'ai même offert aux honorables membres de cette assemblée qui voudraient les examiner de plus près de mettre ces documents à leur disposition et de charger un officier de leur fournir toutes les explications utiles pour qu'ils comprennent bien la marche qui a été suivie pour l'élaboration du tableau... Si la Chambre désire que je dépose ces documents au greffe, je suis prêt à le faire. »

Le général Hellebaut ne tenait pas un autre langage quand il disait à la séance du 24 novembre dernier : « Je ne demande pas à la Chambre d'accepter mes chiffres sans examen. J'ai la conviction qu'une discussion approfondie ferait ressortir avec plus de vigueur encore l'exactitude absolue de mes affirmations et c'est ce qui me la fait désirer. Aussi suis-je tout disposé à accepter la proposition de l'honorable M. Snoy, tendant à soumettre à une commission spéciale l'examen de la situation que je viens d'exposer ».

Au surplus, il ne s'agit pas de mettre en doute la sincérité des chiffres qui ont été produits par l'honorable Ministre, pas plus que de suspecter la sincérité de ceux qu'y ont opposés ses contradicteurs.

La question est celle-ci : Au cours des travaux préparatoires de la loi du 21 mars 1902, les éléments qui doivent entrer en ligne de compte dans le calcul de l'effectif de paix de 42,800 hommes, dont le législateur de l'époque entendait assurer le maintien, ont été nettement spécifiés ⁽¹⁾. Il

(1) Le général Cousebant d'Alkemade disait à la séance de la Chambre du 30 octobre 1901 : « Le Gouvernement demande le maintien de l'effectif de paix actuel. L'effectif de paix comprend non seulement les hommes qui sont à la caserne, mais encore les hommes qui sont à l'hôpital, en jugement, à la discipline, à la correction, les pupilles, etc., comme aussi ceux qui sont en petite permission, c'est-à-dire qui jouissent d'un congé n'excédant pas six semaines... Comment l'effectif général actuel de l'armée sur pied de paix a-t-il été déterminé? On s'est servi à cet effet des situations envoyées mensuellement, en 1900, au Département de la Guerre par tous les corps de l'armée ».

fait dès lors avant tout élucider le point de savoir si les calculs qui ont été produits dans les séances de novembre et de décembre derniers, en vue d'établir l'existence d'un déficit notable dans les effectifs de paix, ou d'en contester l'importance, ont été dressés d'après les bases dont le législateur entendait qu'il fût fait état.

On dit: mais les calculs reconnaissant le déchet émanant du Département de la Guerre. Comment peut-on songer à les discuter ?

C'est que les chiffres qu'on y a opposés, soit au Parlement, soit dans la presse, émanent également de la même administration. Chaque année, en effet, le Département de la Guerre fournit à la législature des tableaux statistiques relatifs à la consistance de l'armée en temps de paix. Or, on constate dans les tableaux relatifs à un même exercice des divergences notables, qui tiennent apparemment aux éléments différents dont il a été fait état pour les dresser.

C'est ainsi que les *effectifs organiques* de l'armée en temps de paix ont été indiqués annuellement en annexe au Budget de la Guerre, à titre justificatif des crédits pour la solde et la nourriture des soldats, comme étant respectivement :

En 1900	de	45,075 hommes.
1901		45,094 —
1902		45,094 —
1903		43,034 —
1904		43,034 —
1905		43,064 —
1906		43,064 —
1907		43,063 —
1908		43,057 —
1909		43,061 —

D'autre part, l'*Annuaire statistique*, qui puise ses renseignements au Département de la Guerre lui-même, porte les *effectifs en solde* de l'armée en temps de paix aux chiffres suivants :

En 1900.	45,708 hommes.
1901.	45,730 —
1902.	44,220 —
1903.	44,665 —
1904.	43,451 —
1905.	41,526 —
1906.	40,950 —

Si ces chiffres accusent, dans ces dernières années, une tendance marquée vers une diminution, la chute est cependant moins profonde que

dans la statistique des *effectifs de paix proprement dits* que le Ministre de la Guerre a fait connaître à la Chambre le 24 novembre dernier. D'après cette dernière statistique, les effectifs auraient été :

En 1900.	42,800 hommes.
1902-03	42,730 —
1903-04	41,878 —
1904-05	39,924 —
1905-06	39,540 —
1906-07	37,875 —
1907-08	36,807 —

La Commission d'enquête sera tout naturellement amenée à disséquer les éléments constitutifs de ces diverses statistiques et à contrôler, comme le demandait déjà le général Cousebant d'Alkemade, les documents, états, renseignements, etc. qui ont servi à les dresser.

Elle comparera ensuite ces éléments à ceux qui, d'après le législateur de 1902, devaient entrer en ligne de compte dans le calcul des effectifs de paix, tels qu'il les entendait. Elle pourra dès lors déterminer en parfaite connaissance de cause laquelle des statistiques produites à la Chambre répond le plus exactement, dans ses bases constitutives, à la pensée du législateur de 1902.

Si le résultat de cet examen devait aboutir à la constatation de quelque lacune, elle réclamera du Département de la Guerre, qui lui promet son concours le plus entier, un tableau des effectifs de paix rectifié, c'est-à-dire dressé d'après les bases reconnues par la Commission comme ayant été prévues en 1902.

Le Parlement et l'opinion seront définitivement éclairés sur la consistance numérique *réelle* de nos effectifs de paix et de guerre.

*
* *

Il n'est sans doute pas inutile de rappeler ici que, au cours des discussions qui eurent lieu en octobre et en novembre 1901, ni la nécessité d'un effectif de paix de 42,800 hommes, ni le mode de calculer cet effectif ne soulevèrent de contestations sérieuses.

Le seul point qui fut longuement controversé, et qu'on laissa d'ailleurs à l'événement le soin de trancher, fut de savoir si, en appliquant aux éléments dont l'armée allait disposer, en vertu de la loi nouvelle, le procédé de calcul qui avait servi à la détermination de l'effectif de paix de 42,800 hommes, on atteindrait encore cet effectif dans l'avenir.

Le Gouvernement, envisageant l'éventualité d'un rendement insuffisant de la part du volontariat, se réserva formellement de demander à une augmentation du contingent le complément nécessaire. Divers membres de la droite,

au contraire, estimant qu'avec les éléments dont on espérait disposer l'effectif de paix dépasserait de 1,700 à 2,000 hommes celui de 42,800 hommes atteint en 1900 et qu'on voulait maintenir, se réservèrent de réclamer, le cas échéant, une diminution correspondante du contingent de 13,300 hommes.

*
* * *

L'honorable M. Snoy, en dehors de la vérification des effectifs, assigne à la Commission d'enquête une seconde mission, que la proposition formule comme suit : « indiquer les causes pour lesquelles les chiffres ne sont pas atteints et examiner si l'application de la loi de 1902 peut remédier à la situation actuelle ».

Cette mission étendue a soulevé en Section centrale les mêmes objections que celles qui avaient été de divers côtés formulées en sections. C'est, disait-on, déférer à la Commission d'enquête le problème de l'organisation militaire dans son ensemble. Charger la Commission de l'étude des remèdes appelés à parer à l'insuffisance qui viendrait éventuellement à être constatée dans les effectifs de paix et de guerre, c'est l'inviter à remettre, le cas échéant, en question les bases mêmes de notre organisation militaire. Il n'est pas admissible, concluaient les uns, que le Gouvernement se décharge sur une Commission de la mission, qui lui incombe tout naturellement, de proposer à la Législature les mesures nécessaires pour assurer la défense nationale. Nous n'entendons pas, disaient les autres, nous laisser prendre petit à petit dans un engrenage. Nous n'entendons pas déléguer à une Commission nommée par le bureau le droit de nous inviter, le cas échéant, à modifier nos institutions militaires dans le sens du service personnel ou du service généralisé.

L'auteur de la proposition d'enquête, assistant aux réunions de la Section centrale et rappelant ses déclarations antérieures faites en séance publique, s'est vivement défendu de vouloir donner à la Commission d'enquête la mission étendue que l'on dénonçait. D'après lui, la Commission d'enquête sortirait manifestement des attributions qu'il avait voulu lui donner si elle remettait en cause les bases mêmes de notre organisation militaire. Le problème de la défense nationale ne lui était nullement déféré dans son ensemble. La Commission n'avait à vérifier qu'une série de faits et de chiffres relatifs exclusivement à l'application de la loi du 24 mars 1902. Elle n'avait pas à proposer de modifications à la législation existante, moins encore à se prononcer sur le principe du volontariat, du service personnel ou du service généralisé. Le texte même de la proposition était formel à cet égard. Il ne s'agit, pour la Commission, que « d'examiner si l'application de la loi de 1902 peut remédier à la situation actuelle ».

Elle pouvait indiquer éventuellement des améliorations dans l'application de la loi; elle n'avait pas à indiquer les modifications à apporter à la loi elle-même. Si les conclusions de la Commission aboutissaient à constater la nécessité de modifications législatives, c'était au Gouvernement qu'il appar-

tiendrait éventuellement d'en prendre l'initiative et d'en formuler les tendances.

Les membres de la Section centrale partisans du principe de la création de l'enquête partageaient unanimement cette manière de voir. Mais, pour éviter toute équivoque au sujet de leurs intentions, ils ont proposé, avec l'assentiment de l'honorable baron Snoy, de limiter expressément la mission de la Commission à la vérification des *chiffres* et à la recherche des *causes* qui pourraient avoir empêché le volontariat de donner le rendement escompté en 1902. L'indication des remèdes à apporter éventuellement à une situation dont elle aurait constaté l'existence est exclue de sa mission.

Il a été, en conséquence, décidé de formuler comme suit les deux premiers alinéas de la proposition :

« Il est institué une Commission d'enquête chargée de déterminer les résultats de la loi du 21 mars 1902 sur la milice quant à la consistance numérique des effectifs de l'armée.

» Cette Commission vérifiera si les effectifs de paix atteignent 42,800 hommes et les effectifs de guerre 180,000 hommes. Dans la négative, elle établira l'importance et les causes des déchets. »

*
*
*

Limitée à la recherche des causes qui pourraient avoir empêché le volontariat de donner le rendement escompté, la mission de la Commission ne saurait, semble-t-il, porter ombrage à personne. Quel que soit le système d'organisation militaire que l'on préfère, que l'on mette à la base de la constitution de notre armée le volontariat, complété par le recrutement forcé, le service personnel avec tirage au sort, le service généralisé, la nation armée, une chose est de plus en plus reconnue aujourd'hui, tant en Belgique qu'à l'étranger: c'est que dans les armées modernes, à mesure que le service se réduit, l'élément volontaire doit jouer un rôle plus important. Le recrutement des cadres inférieurs sera d'autant mieux assuré qu'il y aura dans l'armée un nombre plus considérable de volontaires accomplissant un service prolongé; l'éducation et la formation militaire des miliciens en seront facilitées et, enfin, l'inappréciable bienfait des réductions du temps de service pourra être accordé plus largement aux intérêts civils.

C'est ce rôle capital du volontariat que l'honorable Ministre de la Guerre a hautement reconnu lui-même lorsque, au cours de la séance du 24 novembre dernier, il a nettement déclaré que ceux qui, soit au sein de l'armée, soit en dehors, contrecarreraient le développement du volontariat de carrière, travailleraient « directement contre les intérêts de l'armée ».

Il est donc d'un intérêt capital de rechercher les causes qui semblent avoir empêché le volontariat de produire tous ses effets. L'admission des volontaires a-t-elle été subordonnée à des conditions plus difficiles, au point de vue médical notamment, que celles des miliciens? A-t-on systématiquement dissuadé les jeunes gens de la carrière militaire?

Qu'est-ce qui détourne les volontaires de carrière de prolonger leur temps de service? Les encouragements promis au volontariat ont-ils été insuffisants ou mal combinés? Voilà autant de questions qui méritent d'être approfondies en toute hypothèse, soit que l'on reste fidèle aux principes de la loi de 1902, soit que l'on préfère d'autres combinaisons.

*
*
*

La Section centrale s'est préoccupée également des pouvoirs qu'il convenait d'attribuer à la Commission et de la procédure à suivre devant elle.

D'après la loi du 3 mai 1880 sur les enquêtes parlementaires, les commissions d'enquêtes sont constituées et délibèrent suivant les règles établies par la Chambre qui en décide la formation (art. 3 § 1). Les séances où la Commission entend des témoins ou des experts sont publiques, à moins que la Commission n'en décide autrement (art. 3 § 2). Les membres de la Chambre qui ne font pas partie de la Commission d'enquête ont le droit d'assister à ses séances (art. 3 § 3). Les pouvoirs attribués par le Code d'instruction criminelle au juge d'instruction appartiennent à la Commission ou à son président (art. 4 § 1). Mais la Chambre a le droit, chaque fois qu'elle ordonne une enquête, de restreindre ces pouvoirs (art. 4 § 2). Les témoins, les interprètes et les experts prêtent serment (art. 8). Ils ne peuvent violer le secret professionnel (art. 4 de la loi du 3 mai 1880 et art. 458 du Code pénal). Les citations sont faites par ministère d'huissier (art. 5). Mais il a été entendu, au cours des travaux préparatoires, que les témoins peuvent être invités à comparaître par simple lettre.

Telles sont les règles générales qui organisent le droit d'enquête. Oeuvre du pouvoir législatif, il n'appartient pas à la Chambre seule de les modifier. Seulement, comme on l'a vu, la loi organique des enquêtes permet à la Chambre qui décrète une enquête de restreindre les pouvoirs de la Commission.

Comme la mission assignée à la Commission projetée ne comporte évidemment pas dans le chef de celle-ci la possession de la plénitude des pouvoirs du juge d'instruction, l'honorable M. Sney avait formulé comme suit le dernier alinéa de sa proposition :

« La Commission n'aura pas les pouvoirs établis par le § 1^{er} de l'article 4 de la loi du 3 mai 1880 sur les enquêtes parlementaires. »

Cette formule laissant planer quelque doute sur la faculté pour la Commission d'obliger les témoins à comparaître devant elle et à prêter serment, la Section centrale, d'accord avec l'auteur de la proposition, vous propose d'indiquer *in terminis* ceux des pouvoirs du juge d'instruction qu'elle juge incompatibles avec la mission de la Commission et de rédiger en conséquence comme suit le dernier alinéa :

« Elle aura les pouvoirs établis par le § 1^{er} de l'article 4 de la loi du 3 mai 1880 sur les enquêtes parlementaires, à l'exception de ceux visés

aux articles 87 et 88 (visites domiciliaires, perquisitions et saisies) et aux articles 91 et 94 (mandats d'amener et d'arrêt) du Code d'instruction criminelle. »

Quelques membres de la Section centrale se sont demandé si l'audition par la Commission d'enquête de fonctionnaires de l'ordre militaire ne présenterait pas d'inconvénients au point de vue de la sauvegarde de la hiérarchie et de la discipline. Ne s'exposerait-on pas à voir, le cas échéant, les inférieurs discuter et critiquer les opinions de leurs chefs, et spécialement les déclarations du chef du Département?

Il a été répondu qu'il appartient au Gouvernement seul de délier ses fonctionnaires du secret professionnel. D'autre part, la mission bien précise assignée à la Commission, chargée exclusivement d'indaguer sur des *faits* et non sur des *réformes*, des *systèmes* et des *projets* préconisés par l'autorité supérieure, fournit l'assurance que ses travaux pourront se poursuivre sans prêter le flanc à des atteintes à la discipline. Il est évident, par exemple, que la vérification des éléments qui ont servi de base aux statistiques produites sur la consistance des effectifs ne comporte éventuellement que la collaboration des fonctionnaires des bureaux de la Guerre, dont le concours a été spontanément offert par les chefs successifs du Ministère. D'autre part, les fonctionnaires de l'ordre militaire pourvus d'un commandement pourront très utilement donner à la Commission des renseignements sur les difficultés qu'ils éprouvent à obtenir des rengagements. L'honorable Ministre de la Guerre a dit, en effet, à la Chambre que, pour le recrutement des volontaires de réserve notamment, des appels fréquents étaient faits dans les corps et qu'ils n'avaient pas eu le succès désirable.

*
* *

Un dernier point a préoccupé la Section centrale. La question que la Commission d'enquête a à élucider est urgente par sa nature même. Si un déchet sérieux dans les effectifs venait à être définitivement constaté, il y aurait évidemment lieu d'y pourvoir sans atermoiements ni retards.

Dans ces vingt-cinq dernières années, le pays a patriotiquement consenti de grands sacrifices pour renforcer son organisation militaire. Les fortifications de la ligne de la Meuse ont été renouvelées et mises à la hauteur des progrès modernes. Les effectifs de guerre ont été augmentés. La loi du 21 mars 1902 a pris des mesures efficaces pour améliorer les cadres inférieurs de l'armée; elle a cherché à compenser la réduction du temps de service par le renforcement, au sein de l'armée, de cet élément volontaire dont l'utilité a été rappelée plus haut; le système défensif de la place d'Anvers, enfin, subira incessamment les compléments et les améliorations décrétés par la loi de 1906.

Ces multiples et grands sacrifices seraient d'avance frappés de stérilité si, l'enquête ayant établi un déchet dans les effectifs de paix, il n'y était pourvu sans retard. Sans effectifs de paix, l'instruction de l'armée et sa forma-

tion technique sont compromises tant du côté des cadres que du côté des soldats. Le déchet des effectifs de paix a sa répercussion inévitable sur les effectifs de guerre.

Il importe donc que la Commission d'enquête fasse diligence. De là l'idée d'assigner un terme à ses travaux. Quelques membres proposèrent le délai d'un mois. Il a paru préférable à la majorité de la Section de le fixer à deux mois. Un tel délai paraît plus approprié aux légitimes exigences d'une enquête sérieuse et approfondie. Il ne saurait, d'autre part, retarder d'une façon préjudiciable la solution d'une question qui touche de si près aux intérêts primordiaux de la défense nationale.

La Section a, en conséquence, complété la proposition de l'honorable M. Snoy, d'accord avec son auteur, par l'adjonction d'un dernier alinéa ainsi conçu : « Elle fera rapport à la Chambre avant le 30 avril 1909. »

*
* *

Les membres de la Section centrale qui repoussent la proposition ont demandé l'insertion dans le rapport des observations suivantes : Ils tiennent à faire remarquer que, malgré les modifications apportées au texte primitif, l'institution de la Commission d'enquête ne présente pas moins les plus graves inconvénients. Sous prétexte de rechercher les causes de l'échec de la loi de 1902, on examinera, dit-on, les motifs pour lesquels les candidats volontaires ont été écartés : des témoins seront mobilisés à l'effet d'incriminer les chefs de corps; les autorités militaires seront, du consentement du Gouvernement, mises en accusation.

Une pareille enquête, contraire à tous les principes, sera sans garanties ni portée. Elle rabaissera le problème de la défense nationale à la discussion de mesquines questions administratives. Pour ces motifs et ceux déjà développés plus haut, les membres de la minorité persistent dans leur opposition.

*
* *

A la majorité de 4 voix contre 3, la Section centrale vous propose d'adopter la proposition de l'honorable baron Snoy avec les amendements qui viennent d'être justifiés.

Le Rapporteur,

P. POULLET.

Le Président,

COOREMAN.

<p>Proposition tendant à constituer une Commission d'enquête chargée de rechercher les résultats de la loi du 21 mars 1902 (modifications aux lois sur la milice et sur la rémunération des miliciens).</p>	<p>Voorstel tot instelling van eene Commissie van onderzoek, gelast na te gaan de uitslagen der wet van 21 Maart 1902 (wijziging van de wetten op de militie en op de vergelding der miliciens).</p>
--	---

Texte de la proposition

La Chambre décide de constituer une Commission d'enquête de onze membres à nommer par le bureau, chargée de rechercher les résultats de la loi du 21 mars 1902 (modifications aux lois sur la milice et sur la rémunération des miliciens) et de déterminer si les chiffres des effectifs de l'armée sur pied de paix et sur pied de guerre sont atteints.

Dans la négative, d'indiquer les causes pour lesquelles ces chiffres ne sont pas atteints et d'examiner si l'application de la loi de 1902 peut remédier à la situation actuelle.

La Commission n'aura pas les pouvoirs établis par le paragraphe 1^{er} de l'article 4 de la loi du 3 mai 1880 sur les enquêtes parlementaires.

Tekst van het voorstel.

De Kamer beslist eene Commissie van onderzoek in te stellen, bestaande uit elf leden, door het bureel te benoemen en gelast de uitslagen der wet van 21 Maart 1902 (wijziging van de wetten op de militie en op de vergelding der miliciens) na te gaan en vast te stellen of de getalsterkte des legers op voet van vrede en op voet van oorlog bereikt is.

Is dat niet het geval, de oorzaken aan te wijzen waarom deze cijfers niet bereikt zijn en te onderzoeken of de toepassing der wet van 1902 den bestaanden toestand kan verhelpen.

De Commissie heeft niet de bevoegdheden bepaald bij het 1^{ste} lid van artikel 4 der wet van 3 Mei 1880 op het onderzoek van wege de volksvertegenwoordiging.

Texte amendé par la Section centrale.

Il est institué une Commission d'enquête chargée de déterminer les résultats de la loi du 21 mars 1902 sur la milice, quant à la consistance numérique des effectifs de l'armée.

Cette Commission vérifiera si les effectifs de paix atteignent 42,800 hommes et les effectifs de guerre 180,000 hommes. Dans la négative, elle établira l'importance et les causes des déchets.

La Commission se compose de onze membres à nommer par le bureau de la Chambre.

Elle aura les pouvoirs établis par le § 1 de l'article 4 de la loi du 3 mai 1880 sur les enquêtes parlementaires, à l'exception de ceux visés aux articles 87 et 88 (visites domiciliaires, perquisitions et saisies) et aux articles 91 et 94 (mandats d'amener et d'arrêt) du Code d'instruction criminelle.

Elle fera rapport à la Chambre avant le 30 avril 1909.

Tekst gewijzigd door de Middenafdeeling.

Er wordt eene Commissie van onderzoek ingesteld, gelast de uitslagen der wet van 21 Maart 1902 op de militie vast te stellen, wat betreft de getalsterkte van het effectief des legers.

Deze Commissie zal nagaan of, in vreedestijd, het effectief 42,800 manschappen bereikt en, in oorlogstijd, 180,000 manschappen. Is dat niet het geval, dan zal zij de hoegrootheid en de oorzaken van het tekort bepalen.

De Commissie bestaat uit elf leden, door het bureau der Kamer te benoemen.

Zij heeft de bevoegdheden bepaald bij het 1^{ste} lid van artikel 4 der wet van 3 Mei 1880 op het onderzoek van wege de volksvertegenwoordiging, met uitsluiting van die bedoeld in de artikelen 87 en 88 (huiszoeking, gerechtelijk onderzoek, beslaglegging) en in de artikelen 91 en 94 (beroen tot medebrenging en gevangenneming) van het Wetboek van Strafvordering.

Zij zal, aan de Kamer verslag doen vóór 30 April 1909.